| | |
|---|---|
| Province de Luxembourg<br>Arrondissement de VIRTON<br><br>*COMMUNE DE*<br>*6767 ROUVROY*<br><br>Rue du 8 Septembre 41<br>6767 DAMPICOURT<br><br>*Tél. 063/58.86.60*<br>*6767 ROUVROY* | Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :<br><br>**SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2023**<br><br>Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;<br>M. Jérôme PETIT, ~~M. Stéphane HERBEUVAL~~, M. Philippe GUISSARD, **Échevins**;<br>Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, ~~Mme Annie WAGNER-DEVAUX~~, Mme Marie-Josée GREGOIRE, **Conseillers**;<br>Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**; |

013676700000572
[QR code
temporaire!]

Réf : CC/20231129-10

**OBJET : Intervention communale dans le coût des séances de logopédie - adaptation du règlement au niveau des conditions d'octroi**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations datées du 06 mai 1992, 17 septembre 2009 et du 01 décembre 2022 relatives à l'octroi d'une intervention communale dans les coûts des séances de logopédie;

Considérant que les conditions d'octroi étaient fixées de la façon suivante:

- L'intervention sera accordée à tout élève fréquentant les écoles de la commune de Rouvroy et domicilié dans la commune ;
- Les parents de l'élève pourront choisir le logopède de leur choix.

Considérant le souhait du Collège communal de revoir les conditions suite à la demande de citoyens de la Commune de Rouvroy afin de permettre un intervention financière pour les demandeurs jusqu'à 25 ans;

Considérant dès lors, la nécessité de revoir partiellement la décision relative à l'intervention communale;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 17 octobre 2023.

**DÉCIDE,** *par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1er: De revoir partiellement la délibération du Conseil communal daté du 01 décembre 2022 relative à l'intervention financière dans les coûts de séances de logopédie de la façon suivantes:

Article 2: Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponible, la Commune interviendra financièrement dans ces séances de logopédie à raison de 4,50 € maximum par prestation à concurrence de 20 séances maximum par année civile.

Article 3: Pour bénéficier de cette intervention, les demandeurs devront répondre aux conditions suivantes:

- Dont un des deux parents est domicilié sur le territoire communal (pour autant qu'il soit encore à charge de ses parents);
  OU
- Domicilié sur le territoire communal

Illustration:

- Enfant scolarisé avec un parent au moins résident sur la semaine
- Au-delà de 18 ans, tout citoyen domicilié sur la commune
- Tout enfant à charge de ses parents (peu importe l'âge) pour autant qu'un de deux parents soit Rouvirois;

Le demandeur pourrat choisir le logopède de leur choix.

Article 4: La prime sera versée sur le compte bancaire des demandeurs sur présentation des pièces justificatives suivantes pour le 31 décembre de l'année concernée:

- Le formulaire de demande d'intervention communale;
- L'attestation du PMS ou du médecin spécialiste (ORL, pédiatre, ...) mentionnant la nature du trouble, la durée du traitement et la fréquence des séances y relatif;
- La preuve du paiement des séances de logopédie établi sur base d'une facture ou d'une déclaration de créance.

Cette prime ne sera liquidée que dans la mesure où le chef de ménage considéré se sera acquitté de toutes ses dettes échues au 31 décembre de l'année précédente envers la Commune de Rouvroy .

Article 5: Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2024. Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 722/122-03 du budget ordinaire 2024 et aux budgets suivants, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 6 décembre 2023

La Directrice générale

Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT